

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DETENTION D'UNE ARME A FEU
SOUMISE A AUTORISATION**

**Gouvernement Provincial de Namur
SPF Intérieur – Service des armes
Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur**

(Remplir en caractères d'imprimerie S.V.P.)

1. IDENTITE DU DEMANDEUR :

Personne physique :

Joindre une copie recto-verso de la carte d'identité S.V.P.

Nom : Prénom :

Lieu et date de naissance :

Numéro national : Nationalité :

Profession :

Adresse :

Localité : Code postal :

N° de téléphone et/ou de GSM :

Personne morale :

Nom de la firme :

.....

Siège :

.....

Nom du responsable :

.....

N° de téléphone, fax. et/ou de GSM :

E-mail :

2. RENOUELEMENT OU NOUVELLE ACQUISITION ?

a) Si l'arme est déjà en votre possession, veuillez préciser :

Le numéro d'autorisation actuel et la date de délivrance :

b) S'il s'agit d'une nouvelle acquisition :

Identité du cédant :

Particulier ou armurier :

Adresse :

.....

c) Héritage :

Date et identité du défunt :

d) Découverte d'une arme :

Date et circonstances :

.....

.....

.....

.....

3. DONNEES CONCERNANT L'ARME

Seules les armes dont les caractéristiques sont reprises ici seront traitées. **Attention : une page par arme.**

Nature de l'arme : (cocher la mention)

- pistolet
- revolver
- carabine
- fusil
- copie d'une arme
- autre :

Mode de tir : (cocher la mention)

- à un coup
- à répétition
- semi-automatique
- automatique
- autre :

Type : (cocher la mention)

- verrou
- levier
- canon double
- autre :

Marque : Calibre :

Numéro de série : Modèle :

4. MESURES DE SECURITE

Où est/sera conservée l'arme ? : domicile résidence autre :

Adresse :

.....

Quelles mesures ont été prises contre le vol et pour la sécurité de l'ordre public ?

.....

Avez-vous contracté une assurance de responsabilité civile pour la détention d'armes ? OUI / NON

- Nom de la société :
- Adresse :
- Numéro de la police :

5. MOTIVATION LEGITIME DE L'ARME

Le type de l'arme doit correspondre au motif invoqué.

Cocher la mention :

- Chasse et activité de gestion de la faune (1)
- Tir sportif et récréatif (2)
- Exercice d'une profession présentant des risques particuliers ou nécessitant la détention d'une arme à feu (3)
- Défense personnelle (4)
- Intention de constituer une collection d'armes historiques (5)
- Participation à des activités historiques, folkloriques, culturelles ou scientifiques (6)
- Autorisation de conserver l'arme à l'exclusion des munitions (7)
- Héritage d'une arme légalement détenue par le défunt (détention sans munitions) (8)
- Détention sans munitions d'une arme longue conçue pour la chasse par un titulaire d'un permis de chasse expiré (9)
- Détention sans munitions d'une arme reprise dans l'Arrêté ministériel du 15 mars 2007 par un titulaire d'une licence de tir sportif expirée (10)

(1) Votre motif est la chasse et activité de gestion de la faune.

Joindre une copie de votre permis de chasse avec une vignette valide ou une copie de votre désignation officielle (commission ou carte de légitimation) comme garde particulier.

(2) Votre motif est le tir sportif et récréatif.

Joindre une attestation de fréquentation régulière de stand de tir.

(seul un document émis sous la forme correspondante à celui qui est transmis avec ce formulaire sera pris en considération).

(3) Votre motif est l'exercice d'une profession présentant des risques particuliers ou nécessitant la détention d'une arme à feu.

Démontrer le risque particulier encouru personnellement à l'occasion de votre activité professionnelle ou la nécessité de détenir une arme à feu dans un courrier motivé.

Joindre une attestation de votre employeur. Si vous êtes indépendant, apporter la preuve par tous les moyens légaux.

(4) Votre motif est votre défense personnelle.

1. Démontrer un risque réel important encouru dans un courrier motivé.
2. Prouver que le fait de posséder une arme à feu diminue considérablement ce risque.
3. Démontrer que vous avez déjà pris toutes les autres mesures réalisables pour votre sécurité personnelle.

(5) Votre motif est votre intention de constituer une collection d'armes historiques.

Démontrer l'intention de vouloir atteindre le statut de collectionneur agréé.

Joindre à la présente la liste des autres armes tombant déjà sous le thème de votre collection et la copie des autorisations correspondantes.

Vous êtes dispensé de fournir l'attestation médicale.

(6) Votre motif est la participation à des activités historiques, folkloriques, culturelles ou scientifiques.

Démontrer le caractère historique, folklorique, culturel ou scientifique de l'activité exercée.

Joindre à la présente une attestation de l'institution, de l'organisation ou de l'association qui s'occupe des activités visées.

Vous êtes dispensé de fournir l'attestation médicale.

(7) Vous sollicitez l'autorisation de conserver votre arme sans munitions.

Cette possibilité vous est ouverte si vous souhaitez conserver une arme qui a déjà fait l'objet d'une précédente autorisation à votre nom.

Joindre à la présente la déclaration sur l'honneur ci-jointe stipulant que vous ne possédez pas de munitions.

Vous êtes dispensé de fournir l'attestation médicale et les attestations de réussite des épreuves théorique et pratique.

(8) Vous sollicitez l'autorisation de détenir une arme héritée sans munitions.

Apporter la preuve que vous avez acquis dans votre patrimoine une arme légalement détenue par le défunt.

Prouver que l'entrée en possession de l'arme s'est faite il y a maximum deux mois.

Joindre à la présente la déclaration sur l'honneur ci-jointe stipulant que vous ne possédez pas de munitions.

Vous êtes dispensé de fournir l'attestation médicale et les attestations de réussite des épreuves théorique et pratique.

(9) Vous sollicitez l'autorisation de détenir sans munitions une arme longue conçue pour la chasse vu l'expiration de votre permis de chasse.

Si vous souhaitez bénéficier de ce motif, vous devez introduire la demande d'autorisation de détention dans un délai de deux mois suivant l'expiration du délai visé à l'article 13 de la Loi sur les armes.

Joindre à la présente la déclaration sur l'honneur ci-jointe stipulant que vous ne possédez pas de munitions.

Vous êtes dispensé de fournir l'attestation médicale et les attestations de réussite des épreuves théorique et pratique.

(10) Vous sollicitez l'autorisation de détenir sans munitions une arme reprise dans l'Arrêté ministériel du 15 mars 2007 vu l'expiration de votre licence de tir sportif.

Si vous souhaitez bénéficier de ce motif, vous devez introduire la demande d'autorisation de détention dans un délai de deux mois suivant l'expiration de la licence de tir sportif.

Joindre à la présente la déclaration sur l'honneur ci-jointe stipulant que vous ne possédez pas de munitions.

Vous êtes dispensé de fournir l'attestation médicale et les attestations de réussite des épreuves théorique et pratique.

6. COHABITANT(S) MAJEURS

Cette rubrique est à compléter par lesdites personnes.

Le(s) Soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de la demande d'autorisation de détention d'une arme à feu soumise à autorisation sollicitée par le requérant et n'avoir aucune objection à son obtention.

NOM	Prénom	Signature

Fait à, le

Signature du demandeur.

Conditions de sécurité lors du stockage et de la collection d'armes soumises à autorisation ou de munitions pour ces armes AR 24 avril 1997

ENTREPOSAGE

Les armes soumises à autorisation et les munitions pour ces armes sont conservées à la résidence en respectant les mesures de sécurité générales suivantes :

- 1° les armes sont non chargées;
- 2° les armes et les munitions sont constamment hors de portée d'enfants;
- 3° les armes et les munitions ne sont pas immédiatement accessibles ensemble;
- 4° les armes et les munitions sont conservées à un endroit qui ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'une arme ou des munitions s'y trouvent;
- 5° il est interdit de laisser des outils pouvant faciliter une effraction plus longtemps que nécessaire à proximité des lieux où des armes sont stockées.

En outre, en fonction du nombre d'armes conservées à la résidence, les mesures de sécurité particulières suivantes doivent être respectées.

➤ Pour la détention de 1 à 5 armes :

Les particuliers qui stockent une à cinq armes soumises à autorisation prennent au moins une des mesures de sécurité suivantes :

- 1° installer un dispositif de verrouillage sécuritaire;
- 2° l'enlèvement et la conservation séparée d'une pièce essentielle au fonctionnement de l'arme;
- 3° la fixation de l'arme à un point fixe avec une chaîne.

➤ Pour la détention de 6 à 10 armes :

Les particuliers qui stockent six à dix armes soumises à autorisation les conservent dans une armoire verrouillée et construite dans un matériau solide, qu'on ne peut forcer facilement et qui ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'elle contient une arme ou des munitions.

➤ Pour la détention de 11 à 30 armes :

Les particuliers qui stockent onze à trente armes soumises à autorisation les conservent dans un coffre à armes conçu à cette fin, fermé par un mécanisme qui ne peut être ouvert qu'au moyen d'une clé électronique, magnétique ou mécanique, d'une combinaison alphabétique ou numérique ou d'une reconnaissance biométrique.

Le coffre à armes et les munitions se trouvent dans un local dont tous les accès et fenêtres sont dûment fermés. Les clés du coffre à armes, ainsi que celles du local où se trouvent le coffre à armes et les munitions ne sont pas laissées sur les serrures et se trouvent toujours à un endroit sûr, hors de portée d'enfants et de tiers et auquel seul le propriétaire a facilement accès.

Le particulier qui, en acquérant des armes supplémentaires, tombe dans la classe supérieure à celle dans laquelle il se trouvait, prend les mesures de sécurité de cette classe supérieure pour toutes les armes et munitions qu'il conserve.

Particularité pour les armes autorisées à la chasse :

Un particulier peut exposer à sa résidence des armes longues soumises à autorisation et autorisées pour la chasse. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° les armes sont non chargées;
- 2° elles sont rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage sécuritaire ou par l'enlèvement d'une pièce essentielle à leur fonctionnement;
- 3° elles sont solidement attachées au meuble d'étalage gardé verrouillé dans lequel elles sont exposées au moyen d'une chaîne, d'un câble métallique ou d'un dispositif similaire de manière qu'on ne peut les enlever facilement;
- 4° elles ne sont pas exposées avec des munitions qu'elles peuvent tirer et elles ne sont pas immédiatement accessibles ensemble avec ces munitions

TRANSPORT

Un particulier ne peut transporter une arme soumise à autorisation que si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° l'arme est non chargée et les magasins transportés sont vides;
- 2° l'arme est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire ou par l'enlèvement d'une pièce essentielle à son fonctionnement;
- 3° l'arme est transportée à l'abri des regards, hors de portée, dans une valise ou un étui approprié et fermé à clé;
- 4° les munitions sont transportées dans un emballage sûr et dans une valise ou un étui approprié et fermé à clé;
- 5° si le transport s'effectue en voiture, les valises ou les étuis contenant l'arme et les munitions sont transportées dans le coffre du véhicule fermé à clé. Cette disposition ne s'applique pas sur le terrain de chasse;
- 6° le véhicule ne reste pas sans surveillance.

ENTRETIEN DES ARMES

Lors de son entretien, une arme à feu est manipulée dans les conditions de sécurité suivantes :

- 1° l'arme non chargée est tenue dans une direction de sécurité tout au long de la manipulation;
- 2° le magasin ou le chargeur est vidé;
- 3° la détente n'est activée que si l'arme pointe une direction de sécurité.

COLLECTIONNEURS – PERSONNES AGREES

Diverses dispositions de l'Arrêté Royal concernant spécifiquement les collectionneurs et les personnes agréées.

Pris connaissance le

Nom et Prénom :